|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| A/56/INF/7  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 2 novembre 2016 |

**Assemblées des États membres de l’OMPI**

**Cinquante‑sixième série de réunions**

**Genève, 3 – 11 octobre 2016**

Document d’information de la délégation des États‑Unis d’Amérique sur l’“examen de la méthode de répartition des recettes et du budget par union”

*Document présenté par la délégation des États‑Unis d’Amérique*

Dans une communication datée du 11 octobre 2016, la délégation des États‑Unis d’Amérique a demandé l’inclusion du “document d’information ci‑joint dans les documents établis au titre du point 10 de l’ordre du jour des assemblées”.

[L’annexe suit]

**Point 10 de l’ordre du jour : Rapport du Comité du programme et budget**

**Assemblées des États membres de l’OMPI**

**Cinquante‑sixième série de réunions**

**Genève, 3 – 11 octobre 2016**

**Examen de la méthode de répartition des recettes et du budget par union (A/56/14)**

**Communication des États‑Unis d’Amérique**

Il est important, dans le cadre du processus d’établissement du budget de l’OMPI, que la représentation du budget soit transparente, de façon que les unions de l’OMPI puissent prendre des décisions éclairées en ce qui concerne leurs budgets respectifs. Si elles n’ont pas une connaissance exacte des dépenses et recettes d’une Union, ainsi que des dépenses communes de l’Organisation, les Parties contractantes de chaque union ne peuvent déterminer si le montant des taxes est approprié. Ainsi, le manque de transparence du budget de l’Union de Madrid pourrait amener cette dernière à conclure à tort qu’elle dispose d’un excédent et à en demander la répartition entre ses membres[[1]](#footnote-2). Nous pensons que la représentation des unions financées par des taxes peut et doit être plus objective et plus transparente. Nous pensons en outre que toutes les unions devraient contribuer aux dépenses communes, telles que les dépenses de développement. En manquant délibérément à leur obligation de fixer le montant des taxes de manière à couvrir leurs propres dépenses (directes et indirectes), les Unions de Madrid, de La Haye et de Lisbonne ne financent pas comme il se doit leur contribution aux dépenses communes de l’Organisation.

Chacun des quatre systèmes d’enregistrement de l’OMPI, à savoir, les systèmes du PCT[[2]](#footnote-3), de Madrid[[3]](#footnote-4), de La Haye[[4]](#footnote-5) et de Lisbonne[[5]](#footnote-6), est régi par un traité actuellement en vigueur[[6]](#footnote-7), qui précise les modalités d’établissement des taxes qui s’articule autour de cinq éléments fondamentaux, comme suit :

1. L’Union a un budget.
2. Le budget de l’Union comprend les recettes et les dépenses propres à l’Union ainsi que sa contribution au budget des dépenses communes.
3. La part de l’Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l’intérêt que ces dépenses présentent pour elle.
4. Le montant des taxes est fixé de manière à couvrir normalement les dépenses du Bureau international.
5. Le budget est coordonné avec celui des autres unions.

On trouvera, à titre d’information, des extraits de ces traités dans l’annexe I.

Durant les assemblées de l’OMPI tenues en 2016, l’Union de Lisbonne a continué à faire référence au système de contribution unique de l’OMPI, laissant entendre par là que ce système était pris en compte pour l’établissement de son budget. Or, ce n’est manifestement pas le cas. Le Directeur général et le Secrétariat ont expliqué à maintes reprises que le système de contribution unique ne s’appliquait pas aux unions financées par des taxes, ce qui inclut l’Union de Lisbonne. Voir par exemple le document intitulé “Options pour assurer la viabilité financière de l’Union de Lisbonne”, WO/PBC/24/16 Rev., paragraphe 16, qui dispose ce qui suit :

16. Si les États membres convenaient d’invoquer les dispositions de l’Arrangement de Lisbonne afin de percevoir et de recouvrer des contributions, il est important de noter la distinction qui existe entre “les contributions des pays de l’Union [de Lisbonne]” au titre de l’article 11.3)v) de l’Arrangement de Lisbonne et le système de contribution unique actuellement appliqué. Il convient de rappeler que, au titre du système de contribution unique, chaque État partie à plus d’un instrument parmi la Convention instituant l’OMPI et les traités administrés par l’OMPI ne paie qu’une seule contribution, quel que soit le nombre de traités auxquels il est partie, au lieu de payer des contributions distinctes pour chaque traité (financé par des contributions) auquel il est partie. Dans la mesure où l’Union de Lisbonne n’est pas une union financée par des contributions, mais plutôt une union financée par des taxes, les États membres devraient donc être conscients que la perception et le recouvrement des contributions auprès des membres de l’Union de Lisbonne en vertu de l’article 11 est une question distincte de celle des contributions perçues au titre du système de contribution unique et sans rapport avec cette dernière.

Tant que les traités instituant les unions de l’OMPI financées par des taxes n’ont pas été modifiés, les dispositions des traités actuels demeurent valables et continuent à régir leurs finances. En outre, le Règlement financier de l’OMPI dispose que le programme et budget proposé doit contenir les estimations des recettes et des dépenses présentées globalement pour l’Organisation et séparément pour chaque union[[7]](#footnote-8).

Que le projet de budget soit établi en application des dispositions des traités portant institution des unions financées par des taxes dans leur libellé actuel, ou comme il a été proposé de les modifier en 2003, les unions financées par des taxes devraient présenter leurs recettes et leurs dépenses de manière objective et transparente.

Pour le *programme et budget approuvé* pour 2016‑2017*,* le Secrétariat a suggéré la répartition suivante :



Cette répartition inscrit au tableau des recettes accessoires des Unions de Lisbonne et de La Haye des recettes qu’elles n’ont pas enregistrées, ce qui n’est pas objectif et pas conforme au principe de la “capacité de payer”.

Dans le document WO/PBC/25/16, le Secrétariat a suggéré d’autres méthodes. Dans le “scénario 2”, le Secrétariat a suggéré de répartir les recettes accessoires en fonction de l’appui relatif apporté par chaque union aux programmes générant des recettes. Cette proposition est manifestement plus objective que la méthode actuelle de répartition des recettes par union consistant à inscrire des recettes au budget d’une union qui n’a pas contribué au programme dont proviennent lesdites recettes. En outre, à la vingt‑cinquième session du comité, le Secrétariat a établi quatre documents contribuant à donner davantage de transparence au programme et budget. Ces documents figurent dans l’annexe II. Le “scénario 1 du PBC par programme et par union (document WO/PBC/25/16)” et le “scénario 2 du PBC par programme et par union (document WO/PBC/25/16)” permettent de mieux comprendre l’origine des dépenses dans les deux scénarios proposés dans le document WO/PBC/25/16. Les “scénario 3, tel que demandé par le président, vingt‑cinquième session du PBC, 1er septembre 2016” et “scénario 4, tel que demandé par le président, vingt‑cinquième session du PBC, 1er septembre 2016” offrent une transparence accrue, notamment en ce qu’ils répartissent les dépenses indirectes proportionnellement aux dépenses directes des unions. Nous pensons que les répartitions envisagées dans les scénarios 3 et 4 seraient plus objectives que la répartition actuelle des recettes entre les unions.

En l’état actuel des choses, la répartition du programme et budget pour 2016‑2017 fait que le PCT assume la quasi‑totalité des dépenses communes ou indirectes de l’Organisation, que l’Union de Madrid en assume une très petite part, tandis que les Unions de La Haye et de Lisbonne, ne couvrent aucune de ces dépenses. Nous ne sommes pas certains que ce système soit équitable.

Avec la méthode envisagée dans les scénarios 3 et 4, seul le PCT générerait des recettes suffisantes pour assumer la part des dépenses communes qui lui revient. Il apparaît clairement qu’en relevant le montant de leurs taxes, les Unions de Madrid, de La Haye et de Lisbonne pourraient couvrir leurs dépenses (une juste part des dépenses et directes, et indirectes) et contribuer aux dépenses communes de l’Organisation. Si chaque union gagnait en autosuffisance et contribuait davantage au budget de l’Organisation dans son ensemble, cela permettrait de dégager davantage de ressources pour les activités de développement et les activités de l’OMPI en général.

Il convient de mieux répartir les recettes et les dépenses entre les unions, pour appuyer davantage les activités de l’Organisation. Nous attendons avec intérêt d’examiner cette question plus avant avec les Membres des unions financées par des taxes, ainsi que le Comité du programme et budget et l’ensemble des unions de l’OMPI.

**Annexe I**

**Articles de certains traités en matière de finances**

**Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (tel que modifié le 3 octobre 2001)**

Article 57 (reproduction partielle)

Finances

1)a) L’Union a un budget.

b) Le budget de l’Union comprend les recettes et les dépenses propres à l’Union ainsi que sa contribution au budget des dépenses communes aux unions administrées par l’Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l’Union, mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l’Organisation. La part de l’Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l’intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l’Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres unions administrées par l’Organisation.

3) Sous réserve de l’alinéa 5), le budget de l’Union est financé par les ressources suivantes :

i) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l’Union;

ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l’Union et les droits afférents à ces publications;

iii) les dons, legs et subventions;

iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) Le montant des taxes et sommes dues au Bureau international ainsi que le prix de vente de ses publications sont fixés de manière à couvrir normalement toutes les dépenses occasionnées au Bureau international par l’administration du présent traité.

5)a) Si un exercice budgétaire se clôt avec un déficit, les États membres, sous réserve des sous‑alinéas b) et c), versent des contributions afin de couvrir ce déficit.

b) L’Assemblée arrête la contribution de chaque état contractant, en tenant dûment compte du nombre des demandes internationales qui sont parvenues de chacun d’eux au cours de l’année considérée.

c) Si le déficit peut être couvert provisoirement en tout ou en partie par d’autres moyens, l’Assemblée peut, dans cette mesure, décider de le reporter et de ne pas demander de contributions aux états contractants.

d) Si la situation financière de l’Union le permet, l’Assemblée peut décider que toutes contributions versées conformément au sous‑alinéa a) seront remboursées aux états contractants qui les ont versées.

e) Si un état contractant n’a pas versé sa contribution selon le sous‑alinéa b) dans un délai de deux années à compter de la date à laquelle elle était exigible selon la décision de l’Assemblée, il ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l’Union. Cependant, tout organe de l’Union peut autoriser un tel état à conserver l’exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

6) Dans le cas où le budget n’est pas adopté avant le début d’un nouvel exercice, le budget de l’année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

**Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

Article 12

Finances

1)a) L’Union particulière a un budget.

b) Le budget de l’Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l’Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l’Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l’Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l’Organisation. La part de l’Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l’intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l’Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l’Organisation.

3) Le budget de l’Union particulière est financé par les ressources suivantes :

i) les émoluments et autres taxes relatifs à l’enregistrement international et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l’Union particulière;

ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l’Union particulière et les droits afférents à ces publications;

iii) les dons, legs et subventions;

iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4)a) Le montant des émoluments mentionnés à l’article 8.2) et des autres taxes relatives à l’enregistrement international est fixé par l’Assemblée, sur proposition du Directeur général.

b) Ce montant est fixé de manière à ce que les recettes de l’Union particulière provenant des émoluments, autres que les émoluments supplémentaires et les compléments d’émoluments visés à l’article 8.2)b) et c), des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir les dépenses du Bureau international intéressant l’Union particulière.

c) Dans le cas où le budget n’est pas adopté avant le début d’un nouvel exercice, le budget de l’année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Sous réserve des dispositions de l’alinéa 4)a), le montant des taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l’Union particulière est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à l’Assemblée.

**Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

Article 12

Finances

En ce qui concerne les parties contractantes, les finances de l’Union sont régies par les mêmes dispositions que celles qui figurent à l’article 12 de l’Arrangement de Madrid (Stockholm), étant entendu que tout renvoi à l’article 8 dudit Arrangement est considéré comme un renvoi à l’article 8 du présent Protocole. En outre, aux fins de l’article 12.6)b) dudit Arrangement, les organisations contractantes sont, sous réserve d’une décision unanime contraire de l’Assemblée, considérées comme appartenant à la classe de contribution I (un) selon la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (Acte de Genève (1999))**

Article 23 (reproduction partielle)

Finances

1) [Budget]

a) L’Union a un budget.

b) Le budget de l’Union comprend les recettes et les dépenses propres à l’Union et sa contribution au budget des dépenses communes aux unions administrées par l’Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l’Union mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l’Organisation. La part de l’Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l’intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) [Coordination avec les budgets d’autres unions] Le budget de l’Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres unions administrées par l’Organisation.

3) [Sources de financement du budget] Le budget de l’Union est financé par les ressources suivantes :

i) les taxes relatives aux enregistrements internationaux;

ii) les sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l’Union;

iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l’Union et les droits afférents à ces publications;

iv) les dons, legs et subventions;

v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) [Fixation des taxes et des sommes dues; montant du budget]

a) Le montant des taxes visées à l’alinéa 3)i) est fixé par l’Assemblée, sur proposition du Directeur général. Les sommes dues visées à l’alinéa 3)ii) sont fixées par le Directeur général et sont provisoirement applicables jusqu’à ce que l’Assemblée se prononce à sa session suivante.

b) Le montant des taxes visées à l’alinéa 3)i) est fixé de manière à ce que les recettes de l’Union provenant des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir toutes les dépenses du Bureau international intéressant l’Union.

c) Dans le cas où le budget n’est pas adopté avant le début d’un nouvel exercice, le budget de l’année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

**Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international**

Article 11 (reproduction partielle)

Finances

1)a) L’Union particulière a un budget.

b) Le budget de l’Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l’Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l’Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l’Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l’Organisation. La part de l’Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l’intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l’Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l’Organisation.

3) Le budget de l’Union particulière est financé par les ressources suivantes :

i) les taxes d’enregistrement international perçues conformément à l’article 7.2) et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l’Union particulière;

ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l’Union particulière et les droits afférents à ces publications;

iii) les dons, legs et subventions;

iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers;

v) les contributions des pays de l’Union particulière, dans la mesure où les recettes provenant des sources mentionnées aux points i) à iv) ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l’Union particulière.

4)a) Le montant de la taxe mentionnée à l’article 7.2) est fixé par l’Assemblée, sur proposition du Directeur général.

b) Le montant de cette taxe est fixé de manière à ce que les recettes de l’Union particulière soient, normalement, suffisantes pour couvrir les dépenses occasionnées au Bureau international par le fonctionnement du service de l’enregistrement international sans qu’il soit recouru au versement des contributions mentionnées à l’alinéa 3)v) ci‑dessus.

5)a) Pour déterminer sa part contributive au sens de l’alinéa 3)v), chaque pays de l’Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie ses contributions annuelles sur la base du nombre d’unités déterminé pour cette classe dans cette Union.

b) La contribution annuelle de chaque pays de l’Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l’Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l’ensemble des pays.

c) La date à laquelle les contributions sont dues sera fixée par l’Assemblée.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l’Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l’exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget n’est pas adopté avant le début d’un nouvel exercice, le budget de l’année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

6) Sous réserve des dispositions de l’alinéa 4)a), le montant des taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l’Union particulière est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l’Assemblée.

**À titre de comparaison, on trouvera ci‑après les dispositions correspondantes d’un traité qui n’est pas administré par l’OMPI, les membres de l’Organisation n’ayant pas consenti à assumer les responsabilités qui y sont énoncées.**

**Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques**

Article 24 (reproduction partielle)

Finances

1) [Budget] Les recettes et les dépenses de l’Union particulière sont présentées dans le budget de l’Organisation de façon objective et transparente.

2) [Sources de financement du budget] Les recettes de l’Union particulière proviennent des ressources suivantes :

i) les taxes perçues en vertu de l’article 7.1) et 2);

ii) le produit de la vente des publications du Bureau international et les droits afférents à ces publications;

iii) les dons, legs et subventions;

iv) les loyers, les revenus provenant des actifs financiers et autres revenus, y compris les revenus divers;

v) les contributions spéciales des parties contractantes ou toute autre ressource provenant des parties contractantes ou des bénéficiaires, ou les deux, si et dans la mesure où les recettes provenant des sources mentionnées aux points i) à iv) ne suffisent pas à couvrir les dépenses, sous réserve de la décision de l’Assemblée.

3) [Fixation des taxes; montant du budget]

a) Le montant des taxes mentionnées à l’alinéa 2) est fixé par l’Assemblée, sur proposition du Directeur général et est fixé de manière à ce que, avec les recettes tirées des autres sources visées à l’alinéa 2), les recettes de l’Union particulière soient, normalement, suffisantes pour couvrir les dépenses occasionnées au Bureau international par le fonctionnement du service de l’enregistrement international.

b) Dans le cas où le budget de l’Organisation n’est pas adopté avant le début d’un nouvel exercice, le Directeur général est autorisé à engager des dépenses et à effectuer des paiements à hauteur des dépenses engagées et des paiements effectués lors de l’exercice précédent.

4) [Détermination des contributions spéciales visées à l’alinéa 2)v)]  Pour déterminer sa part contributive, chaque partie contractante appartient à la classe dans laquelle elle est rangée dans le contexte de la Convention de Paris ou, si elle n’est pas partie contractante de la Convention de Paris, dans laquelle elle serait rangée si elle était partie contractante de la Convention de Paris. Les organisations intergouvernementales sont considérées comme appartenant à la classe de contribution I (un), sous réserve d’une décision unanime contraire de l’Assemblée. La part contributive est partiellement pondérée en fonction du nombre d’enregistrements émanant de la partie contractante, sous réserve de la décision de l’Assemblée.

**Annexe II**









[Fin de l’annexe et du document]

1. Voir le document [MM/A/50/INF/1](http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=352836), intitulé “Excédent de l’Union de Madrid pour l’exercice biennal 2014‑2015”, qui indiquait que l’Union de Madrid avait enregistré un excédent de 8,15 millions de francs suisses, alors que sa contribution aux dépenses communes de l’Organisation n’atteignait pas le même pourcentage que celle de l’Union du PCT. [↑](#footnote-ref-2)
2. Traité de coopération en matière de brevets, article 57.2). [↑](#footnote-ref-3)
3. Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques, article 12.2). [↑](#footnote-ref-4)
4. Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (Acte de Genève (1999)). [↑](#footnote-ref-5)
5. Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international. [↑](#footnote-ref-6)
6. En 2015, les États-Unis d’Amérique ont soumis aux assemblées, sous la cote A/55/INF/10, un document intitulé “Avis des États-Unis d’Amérique sur le système de contribution unique et le budget unique en ce qui concerne l’Arrangement de Lisbonne”. Ce document portait sur les modifications qui n’avaient pas encore été apportées à certains traités et expliquait ce qui suit :

“En 2003, les assemblées de l’OMPI sont convenues de réviser la Convention instituant l’OMPI et tous les traités de l’OMPI afin de supprimer une disposition qui renvoyait à “un budget distinct” pour “les dépenses communes aux Unions et le budget de la Conférence” et de la remplacer par le texte “Les recettes et les dépenses des Unions sont présentées dans le budget de l’Organisation de façon objective et transparente.” Ceci était destiné à mettre en œuvre le système de contribution unique pour les unions financées par des contributions et, en conséquence, a l’effet pratique de créer un budget unique pour les unions financées par des contributions. Ces modifications n’ont cependant pas créé de concept de budget unique pour toutes les unions et tous les arrangements; elles ont uniquement permis d’établir un document de budget unique pour toutes les unions, comprenant les budgets des unions financées par des contributions et les budgets des unions financées par d’autres sources”. [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir le Règlement financier et le règlement d’exécution du Règlement financier de l’OMPI. [↑](#footnote-ref-8)